



CT-1990 / 001 – Doc # 388a

DANS L’AFFAIRE d’une demande présentée par le directeur
des enquêtes et recherches en vertu de l’article 92 de la
Loi sur la concurrence, L.R.C. (1985), c. C-34;

ET DANS L’AFFAIRE des acquisitions directes et indirectes
par Southam Inc. d’intérêts dans l’édition des journaux
The Vancouver Courier et *North Shore News*
et de la publication *Real Estate Weekly*.

ENTRE :

Le directeur des enquêtes et recherches
Demandeur

et

Southam Inc.
Lower Mainland Publishing Ltd.
Rim Publishing Inc.
Yellow Cedar Properties Ltd.
North Shore Free Press Ltd.
Specialty Publishers Inc.
Ely Publications Ltd.
Défenderesses



**MOTIFS ET ORDONNANCE CONCERNANT LA PROROGATION
DU DÉLAI DE DESSAISSEMENT ET LA NOMINATION D’UN FIDUCIAIRE**

Date de l'audience :

Le 12 décembre 1997

Membre :

M. le juge Rothstein (présidant l'audience)

Avocats pour le demandeur :

Le directeur des enquêtes et recherches

Stanley Wong
J. Kevin Wright

Avocats pour les défenderesses :

Southam Inc.
Lower Mainland Publishing Ltd.
Rim Publishing Inc.
Yellow Cedar Properties Ltd.
North Shore Free Press Ltd.
Specialty Publishers Inc.
Elty Publications Ltd.

John J. Quinn
Mark J. Nicholson
David Fruitman

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

MOTIFS ET ORDONNANCE CONCERNANT LA PROROGATION DU DÉLAI DE DESSAISSEMENT ET LA NOMINATION D'UN FIDUCIAIRE

Le directeur des enquêtes et recherches

c.

Southam Inc. et les autres

Prorogation du délai de dessaisissement

Aux termes du paragraphe 2 2) de l'ordonnance de dessaisissement rendue par le Tribunal en date du 8 mars 1993¹, les défenderesses Southam Inc. et les autres ont, le 8 décembre 1997, déposé une demande visant à obtenir la prorogation du délai qui leur était imparti pour se dessaisir soit de l'entreprise *Real Estate Weekly* (« REW »), soit de l'entreprise *North Shore News* (« NSN ») ainsi que l'exige le paragraphe 2 1) de l'ordonnance de dessaisissement. L'ordonnance accorde aux défenderesses une période de 180 jours pour réaliser le dessaisissement (la « période de dessaisissement de 180 jours »), période à l'expiration de laquelle il sera loisible au directeur des enquêtes et recherches (le « directeur ») de demander en vertu du paragraphe 12 de l'ordonnance de dessaisissement la nomination d'un fiduciaire qui sera chargé de réaliser le dessaisissement pour le compte des défenderesses.

¹ *Directeur des enquêtes et recherches c. Southam Inc.* (1993), 48 C.P.R. (3^e) 224, [1993] C.C.T.D. n^o. 12 (QL) (Trib. Conc.) (l'« ordonnance de dessaisissement »).

Par suite d'appels et de suspensions, ni le REW ni le NSN n'ont été vendus et aucun fiduciaire n'a encore été nommé pour réaliser le dessaisissement, même si près de cinq ans se sont écoulés depuis le prononcé de l'ordonnance de dessaisissement. Les défenderesses ont interjeté appel de l'ordonnance de dessaisissement et le Tribunal en a suspendu l'application en attendant l'issue de l'appel devant la Cour d'appel fédérale. Les défenderesses ont ensuite porté l'affaire devant la Cour suprême du Canada, qui a suspendu l'application de l'ordonnance de dessaisissement jusqu'au prononcé de sa décision. Le 20 mars 1997, la Cour suprême du Canada a confirmé l'ordonnance de dessaisissement prononcée par le Tribunal². Cette décision a marqué le début de la période de dessaisissement de 180 jours au cours de laquelle il était loisible aux défenderesses de se dessaisir soit du REW, soit du NSN avant que le directeur ne puisse demander la nomination d'un fiduciaire.

Le 28 juillet 1997, les défenderesses ont présenté sous le régime de l'article 106 de la *Loi sur la concurrence*³ une demande visant à faire modifier l'ordonnance de dessaisissement de même qu'une demande de suspension de la période de dessaisissement de 180 jours jusqu'à ce que la demande de modification soit entendue. Une ordonnance non motivée rendue le 22 août 1997 a débouté les défenderesses de leur demande de suspension, sans préjudice toutefois à leur droit de présenter ultérieurement une nouvelle demande.

Le Tribunal a rejeté la demande de modification le 8 janvier 1998. Même si la période de dessaisissement de 180 jours est expirée depuis longtemps, la demande de modification des

² *Directeur des enquêtes et recherches c. Southam Inc.*, [1997] 1 R.C.S. 748.

³ L.R.C. (1985), c. C-34.

défenderesses ne peut, en dépit du fait qu'elle a été rejetée, être considérée comme un acte frivole ou vexatoire ou encore comme une tentative injustifiée de gagner du temps pour procéder à la vente soit de REW, soit de NSN ainsi que le prévoit l'ordonnance de dessaisissement. La demande de modification a été déposée aux environs du 130^e jour de la période de dessaisissement de 180 jours. Si elle était accordée, la prolongation de 50 jours demandée donnerait aux défenderesses le droit à l'intégralité de la période de dessaisissement de 180 jours par défalcation de la période écoulée au cours de la demande de modification.

Compte tenu du long cheminement de cette affaire, de la longue période de suspension de l'obligation de dessaisissement et de l'interruption de la période de dessaisissement de 180 jours par la procédure de demande de modification, il n'apparaît pas déraisonnable au Tribunal d'accorder aux défenderesses une période supplémentaire de 50 jours pour exécuter l'ordonnance de dessaisissement. La demande d'une prolongation de 50 jours de la période impartie aux défenderesses pour se dessaisir soit de REW, soit de NSN est donc accueillie, ce nouveau délai devant courir à compter de la date de la présente ordonnance.

Nomination d'un fiduciaire

Dans un avis de requête en date du 2 décembre 1997, le directeur a demandé une ordonnance nommant Robert M. Rusko à titre de fiduciaire conformément au paragraphe 12 de l'ordonnance de dessaisissement rendue par le Tribunal le 8 mars 1993. Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, les défenderesses ont, le 8 décembre 1997, demandé une prolongation de la période de dessaisissement de 180 jours au cours de laquelle il leur était loisible de se dessaisir

soit du REW, soit du NSN avant que le directeur ne puisse demander la nomination d'un fiduciaire. Les défenderesses se sont d'abord opposées à la demande de nomination d'un fiduciaire présentée par le directeur en prétendant que cette demande serait prématurée si le Tribunal faisait droit à leur demande de prolongation du délai. Toutefois, à l'audition des requêtes, les défenderesses ont consenti au prononcé d'une ordonnance qui aurait pour effet de nommer le fiduciaire automatiquement, sans que le directeur n'ait à prendre quelque autre mesure, le lendemain de l'expiration du délai supplémentaire de 50 jours, advenant que ce délai soit accordé. Le Tribunal estime qu'il s'agit là d'une façon raisonnable de procéder.

L'ordonnance de dessaisissement prévoit les modalités régissant la nomination d'un fiduciaire. Les défenderesses demandent que certaines nouvelles modalités leur soient ajoutées. Ces modalités supplémentaires proposées seront examinées à tour de rôle.

1) La première modalité supplémentaire proposée par les défenderesses porte :

[TRADUCTION]

Que dans l'hypothèse où il recevra au moins deux offres d'achat d'acheteurs éventuels qui satisfont aux critères établis en vertu des paragraphes 3 et 7 de l'ordonnance, le fiduciaire consulte les défenderesses, lesquelles seront habilitées à déterminer lequel des acheteurs sera proposé au directeur par le fiduciaire.

Le directeur fait valoir que cette disposition est incompatible avec le paragraphe 17 2) de l'ordonnance de dessaisissement, qui porte :

Les défenderesses pourront faire objection à la proposition de vente par le fiduciaire pour les seuls motifs de méfait, de malversation ou de bris des conditions stipulées dans la présente ordonnance de la part du fiduciaire. Si les défenderesses font objection à la vente par le fiduciaire, le directeur pourra demander au Tribunal une ordonnance approuvant la proposition de vente par le fiduciaire.

Le directeur prétend aussi que le droit des défenderesses de faire objection à un acquéreur proposé ne peut s'exercer qu'en vertu du paragraphe 17 2) de l'ordonnance de dessaisissement et ce, uniquement s'il y a méfait, malversation ou bris des conditions stipulées dans l'ordonnance de dessaisissement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le paragraphe 16 de l'ordonnance de dessaisissement énonce les dispositions applicables à la vente par le fiduciaire soit du REW, soit du NSN, au choix des défenderesses. Le paragraphe 16 f) porte :

les défenderesses ne devront d'aucune façon empêcher ou entraver la réalisation de la vente par le fiduciaire. À sa demande, les défenderesses aideront le fiduciaire à réaliser la vente;

La modalité sollicitée par les défenderesses ne semble pas compatible avec les dispositions de l'ordonnance de dessaisissement, tout particulièrement sous l'éclairage que lui donnent les paragraphes 16 f) et 17 2). Aucune disposition de l'ordonnance de dessaisissement ne laisse supposer même implicitement que les défenderesses devraient être habilitées à déterminer quel acheteur sera proposé au directeur par le fiduciaire. En conséquence, le Tribunal ne peut retenir la modalité proposée.

Le Tribunal reconnaît toutefois que les éléments d'actifs visés par le dessaisissement, à savoir soit le REW, soit le NSN, appartiennent bien aux défenderesses. Le paragraphe 16 c) porte :

l'entreprise choisie sera vendue par le fiduciaire, au meilleur prix et aux meilleures conditions possibles, dans les 60 jours suivant la nomination du fiduciaire, sous réserve d'une prolongation obtenue par le consentement du directeur ou par une ordonnance ultérieure du Tribunal;

Si le meilleur prix peut sembler une évidence pour le fiduciaire, il pourrait ne pas en être ainsi pour ce qui est des meilleures conditions de vente possibles. Voilà pourquoi le fiduciaire devrait être tenu de donner aux défenderesses l'occasion de présenter des commentaires sur le prix et sur les conditions proposés dans une offre d'achat de l'entreprise choisie que le fiduciaire se propose d'accepter et de recommander au directeur. Les défenderesses doivent présenter au fiduciaire tout commentaire de cette nature dans les trois jours ouvrables de la notification par le fiduciaire du prix et des conditions proposés. Le fiduciaire avisera le directeur du fait que le prix et les conditions d'une offre d'achat ont été communiqués aux défenderesses pour commentaire.

2) La deuxième modalité proposée que les défenderesses voudraient faire approuver est ainsi libellée :

[TRADUCTION]

Advenant que le REW soit l'entreprise choisie, le fiduciaire ne pourra communiquer de renseignements confidentiels à David Black lui-même ou à toute société que celui-ci contrôle directement ou indirectement.

La préoccupation des défenderesses s'explique par le fait que M. Black est un concurrent direct et permanent sur le marché de la publicité immobilière imprimée dans le Lower Mainland. Les défenderesses font valoir que la divulgation de renseignements confidentiels du REW à M. Black risque de porter d'autres acquéreurs éventuels à dévaluer le REW en raison de l'effet dévastateur que pourrait entraîner le fait qu'un concurrent, en l'occurrence M. Black, ait eu accès à des renseignements de nature délicate du point de vue de la concurrence au sujet du REW.

Le directeur fait valoir que la modalité demandée par les défenderesses est incompatible avec les paragraphes 8 1) et 16 d) de l'ordonnance de dessaisissement. Le paragraphe 8 1), qui

fait partie de la section de l'ordonnance de dessaisissement établissant la procédure de dessaisissement par les défenderesses elles-mêmes, prévoit ce qui suit :

Le dessaisissement sera réalisé de telle sorte que les acheteurs éventuels aient une juste chance d'obtenir avis de la vente et d'acquérir l'entreprise devant faire l'objet d'un dessaisissement.

Le paragraphe 16 d) de l'ordonnance de dessaisissement incorpore le paragraphe 8 1) dans la procédure régissant la vente par le fiduciaire. Le paragraphe 16 d) porte :

la vente par le fiduciaire sera réalisée conformément aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente ordonnance;

Il est évident que le paragraphe 8 1) ne prévoit aucune limite en ce qui a trait aux acheteurs éventuels. Selon la preuve produite devant le Tribunal, M. Black est un acheteur éventuel. Toute modalité qui aurait pour effet d'exclure un acheteur éventuel, et en particulier M. Black, serait incompatible avec le paragraphe 8 1). Tout attentif qu'il soit à la préoccupation manifestée par les défenderesses, le Tribunal n'est pas disposé à imposer une condition qui serait incompatible avec l'ordonnance de dessaisissement.

3) Les parties s'entendent sur les modalités suivantes :

[TRADUCTION]

- a) Avant que le fiduciaire ne retienne les services des personnes raisonnablement nécessaires aux termes du paragraphe 16 i) de l'ordonnance de dessaisissement, tout embauchage ainsi que les conditions essentielles le régissant doivent être approuvés par les défenderesses ou, en cas de rejet de leur part, par le Tribunal.
- b) Le fiduciaire doit respecter la confidentialité de tous les renseignements de nature délicate fournis par les défenderesses, à l'exception des renseignements qui sont désignés comme renseignements pouvant être transmis à des acheteurs éventuels.
- c) La nomination d'un fiduciaire n'entrera pas en vigueur si les défenderesses ont conclu une offre d'achat irrévocable à l'égard d'une des publications, sous seule

réserve d'approbation conformément à l'ordonnance de dessaisissement. À défaut d'approbation, la nomination entrera en vigueur immédiatement.

Le Tribunal juge ces modalités acceptables.

Le Tribunal accueille la demande de nomination d'un fiduciaire, laquelle entrera en vigueur le lendemain de l'expiration du délai supplémentaire de 50 jours accordé en prolongation de la période de dessaisissement de 180 jours. La nomination du fiduciaire est assujettie à la condition selon laquelle elle n'entrera pas en vigueur si les défenderesses ont conclu une offre d'achat irrévocable à l'égard d'une des publications, sous seule réserve d'approbation conformément à l'ordonnance de dessaisissement. À défaut d'approbation, la nomination entrera en vigueur immédiatement. Les modalités de nomination du fiduciaire suivront les dispositions de l'ordonnance de dessaisissement ainsi que les modalités supplémentaires ordonnées par les présentes.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

1. La demande par laquelle les défenderesses sollicitent une ordonnance prolongeant la période de dessaisissement de 180 jours visée au paragraphe 2 1) de l'ordonnance de dessaisissement d'une période supplémentaire de 50 jours à compter de la date de la présente ordonnance est accueillie.
2. Sous réserve du paragraphe 3 c), la demande soumise par le directeur en vertu du paragraphe 12 de l'ordonnance de dessaisissement pour que soit rendue une ordonnance

nommant Robert M. Rusko à titre de fiduciaire est accueillie, la nomination devant entrer en vigueur le cinquante et unième jour suivant la présente ordonnance.

3. La nomination de M. Rusko à titre de fiduciaire est assujettie aux dispositions de l'ordonnance de dessaisissement ainsi qu'aux modalités suivantes :

a) Le fiduciaire sera tenu de donner aux défenderesses l'occasion de présenter des commentaires sur le prix et sur les conditions proposés dans une offre d'achat de l'entreprise choisie que le fiduciaire se propose d'accepter et de recommander au directeur. Les défenderesses doivent présenter au fiduciaire tout commentaire de cette nature dans les trois jours ouvrables de la notification par le fiduciaire du prix et des conditions proposés. Le fiduciaire avisera le directeur du fait que le prix et les conditions d'une offre d'achat ont été communiqués aux défenderesses pour commentaire.

b) Avant que le fiduciaire ne retienne les services des personnes raisonnablement nécessaires aux termes du paragraphe 16 i) de l'ordonnance de dessaisissement, tout embauchage ainsi que les conditions essentielles le régissant doivent être approuvés par les défenderesses ou, en cas de rejet de leur part, par le Tribunal.

c) Le fiduciaire doit respecter la confidentialité de tous les renseignements de nature délicate fournis par les défenderesses, à l'exception des renseignements qui sont désignés comme renseignements pouvant être transmis à des acheteurs éventuels.

d) La nomination d'un fiduciaire n'entrera pas en vigueur si les défenderesses ont conclu une offre d'achat irrévocable à l'égard d'une des publications, sous seule réserve d'approbation conformément à l'ordonnance de dessaisissement. À défaut d'approbation, la nomination entrera en vigueur immédiatement.

FAIT à Winnipeg, ce 13^e jour de janvier 1998.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le juge président.

(s) Marshall Rothstein
Marshall Rothstein